



PM/2026-07

## **ARRETE**

### **Portant restriction de circulation pour un emménagement**

#### **Boulevard des Plants**

**Le Maire** de la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche,

**Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212.1 – L 2212.2,

**Vu** les textes en vigueur du Code de la Route,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés,

**Vu** la Décision du Maire n°2023/13 en date du 15/03/2023 fixant les tarifs liés aux redevances d'occupation temporaire du domaine public,

**CONSIDERANT** la demande présentée le 12/02/2026 par Monsieur BIROTHEAU Tugdual, afin d'effectuer son emménagement au n°21 Boulevard des Plants à Saint-Nom-la-Bretèche,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser le stationnement d'un camion de déménagement et de prendre des mesures de réservation de stationnement afin de permettre la réalisation d'un emménagement.

## **ARRETONS**

**Article 1 :** Le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé sur 8 mètres linéaires sur 2,40 mètres de largeur correspondant à une occupation de 19.2m<sup>2</sup>.

**-Le samedi 28 février 2026 de 08h00 à 18h00**

**Article 2 :** L'occupation du domaine public sera autorisée pour un camion sur 8 mètres linéaires entre le n°19 et le n°21 boulevard des Plants.

**Article 3 :** La circulation sera obligatoirement maintenue.

**Article 4 :** Les services techniques de la commune mettront en place une signalisation et des barrières afin d'assurer la réservation pour le stationnement d'un camion sur 08 mètres linéaires entre le n°19 et le n°21 boulevard des Plants.

**Article 5 :** Le pétitionnaire aura la charge du balisage et de la signalisation et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci.

**Article 6 :** Conformément à la Décision du Maire n°2023/13 en date du 15/03/2023 fixant les tarifs liés aux redevances d'occupation temporaire du domaine public, la pétitionnaire Monsieur BIROTHEAU Tugdual résidant au 21 boulevard des Plants 78860 Saint-Nom-la-Bretèche, est redevable de la somme de 56.60 euros correspondant à une occupation temporaire du domaine public de 19.2 m<sup>2</sup> soit (8m x 2,40). Cette somme sera recouverte par le Trésor Public à réception du titre correspondant à la prestation.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Madame la Responsable du service de la Police Municipale, La Pétitionnaire, Monsieur BIROTHEAU Tugdual, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Conformément à la loi, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication

Fait à Saint-Nom-La-Bretèche, le 24 février 2026

• Mis en ligne le 25.../02.../2026  
• Document rendu exécutoire le 25.../02.../2026  
Certifié par le Maire



**Le Maire,**

**1<sup>er</sup> Vice-président de la  
communauté de communes  
Gally Maugère,  
Gilles STODNIA**

